

N° 261

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la présidence du Sénat le 8 février 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 330,
et l'alinéa 3 de l'article 331 du Code Pénal,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis une loi de 1791, l'homosexualité n'est plus punissable en tant que telle. Toutefois, il existe dans notre Code Pénal deux textes qui prévoient une répression particulière des actes homosexuels

L'article 330, alinéa 2, aggrave la répression de l'outrage public à la pudeur lorsque celui-ci « consiste en un acte contre nature avec un individu du même sexe ». Dans ce cas, la peine encourue est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1 000 F à 15 000 F (au lieu d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 4 500 F dans tous les autres cas).

L'article 331, alinéa 3, crée une incrimination spéciale d'attentat à la pudeur sans violence à l'encontre de « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ». La peine encourue est de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 60 F à 15 000 F d'amende.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 331, « tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans » est un crime puni de la réclusion allant de cinq à dix ans.

L'incrimination prévue à l'alinéa 3 dudit article apparaît donc comme un véritable « délit d'homosexualité » qui trouve à s'appliquer, de manière subsidiaire, toutes les fois qu'il est impossible de retenir une autre qualification, notamment celle d'attentat à la pudeur avec violence.

La répression du fait homosexuel, de façon assez surprenante, n'existe que depuis peu dans notre législation pénale :

— l'article 330, alinéa 2, résulte d'une ordonnance du 25 novembre 1960 ;

— quant au délit prévu à l'alinéa 3 de l'article 331, il a été créé sous le gouvernement de Vichy par une loi du 6 août 1942 qui l'avait inséré à l'article 334 du Code pénal. Il a été maintenu par une ordonnance du 8 février 1945 qui l'a simplement placé à l'article 331 dudit code.

*
**

Bien que d'institution récente, ces deux incriminations ne correspondent plus à l'évolution de nos mœurs et de notre droit pénal. La loi pénale aujourd'hui ne doit en effet sanctionner que les comportements qui portent une atteinte grave à la liberté d'autrui ou aux intérêts de la société. Tel n'est pas le cas des conduites homosexuelles qui, quand bien même elles seraient réprouvées par la morale, ne doivent pas être prohibées par le droit pénal.

Il est donc choquant que de simples ordonnances aient pu réintroduire les concernant une notion délictuelle que le législateur révolutionnaire avait entendu faire disparaître.

Il est par ailleurs certain, comme l'ont montré diverses études sociologiques, que la réprobation liée aux risques de sanctions pénales a fortement contribué à la marginalisation et à l'isolement des homosexuels, la répression pénale ayant ainsi un effet exactement inverse au but de dissuasion recherché.

Enfin, est-il admissible, à une époque où le législateur s'efforce, dans tous les domaines, de supprimer ce qui, dans notre réglementation, introduit une quelconque discrimination en fonction du sexe, que des actes commis sur un individu du même sexe soient plus sévèrement réprimés que ceux commis sur une personne du sexe opposé ?

Le Code pénal doit se borner à sanctionner les atteintes à la liberté individuelle.

Il convient donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article 330 et l'alinéa 3 de l'article 331 du Code pénal qui incriminent de telles pratiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 330 du Code pénal est abrogé.

Art 2.

L'alinéa 3 de l'article 331 du Code pénal est abrogé.